

DEPARTEMENT <b>Meurthe - et - Moselle</b>
CANTON <b>Briey</b>
COMMUNE <b>TUCQUEGNIEUX</b>

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DE CIRCULATION  
USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE  
COURSE CYCLISTE DU 15 AOÛT 2024  
3EME EDITION TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT**

**Le Maire de la commune de TUCQUEGNIEUX,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 2512-13 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par **AMAURY SPORT ORGANISATION** à l'occasion de la course intitulée **TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT** devant se dérouler du 12 au 18 août 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **TOUR DE FRANCE FEMMES AVEC ZWIFT**, le **15 août 2024** de 12h30 à 16h00, **sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :**

- **D145 et D146D**
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement sont momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

**Article 3 :** L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

**Article 4 :** Les propriétaires sont tenus d'être vigilants à la divagation des chiens.

**Article 5 :** Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 6 :** Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, adressé à :

- M. ou Mme Le Commandant du groupement de Gendarmerie de TRIEUX
- Résidents de la Route de Mairy et de la Rue du Général Leclerc
- L'organisateur de la manifestation

**TUCQUEGNIEUX, le 16 juillet 2024**  
**Marianne DELLA NOCE WAWRZYNIAK**  
**Maire de TUCQUEGNIEUX**

